

**PREFECTURE DES YVELINES**

**ARRETE** n° 00-188 *Duel*

**DIRECTION de l'URBANISME,  
de l'ENVIRONNEMENT et du LOGEMENT**

*- Bureau de l'Environnement -*

LE PREFET DES YVELINES,  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

**Renouvellement d'autorisation et modification des conditions de remise en état  
de la carrière de FLACOURT au lieudit « La Fosse Corbin »**

VU la loi n° 76-633 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée ;

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> Février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières ;

VU l'arrêté ministériel du 10 Février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées ;

VU la circulaire du Ministère de l'Environnement du 2 Juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

VU la circulaire du Ministère de l'Environnement du 16 Mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 93-026 du 23 Mars 1993 autorisant l'ouverture d'une carrière exploitée par la S.A. MINIER au lieudit « *La Fosse Corbin* » à FLACOURT ;

VU le récépissé de M. le Préfet des Yvelines du 21 Juillet 1995, autorisant la S.M.E.M. à succéder à la S.A. MINIER ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-114 du 14 Mai 1999 complétant l'arrêté préfectoral n° 93-026 du 23 Mars 1993 ;

VU la demande en date du 21 Juin 1999 par laquelle M. CHAMBARD, agissant en qualité de Gérant de la S.M.E.M., sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation et d'étendre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de sablon sur le territoire de la commune de FLACOURT ;

VU les avis exprimés au cours de la consultation administrative ;

VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique ;

VU le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations formulées au cours de l'enquête publique ;

VU le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Ile de France en date du 4 Mai 2000 ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières émis lors de sa réunion du 22 Mai 2000 ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines :

# SOMMAIRE

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER .....	5
<b>Article I-1</b> : Autorisation.....	5
<b>Article I-2</b> : Rubriques de classement au titre des Installations classées.....	5
<b>Article I-3</b> : Caractéristiques de la carrière.....	5
<b>Article I-4</b> : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration.....	6
CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6
<b>Article II-1</b> : Conformité aux dossiers .....	6
<b>Article II-2</b> : Modifications .....	6
<b>Article II-3</b> : Contrôles et analyses .....	7
<b>Article II-4</b> : Fin d'exploitation.....	7
<b>Article II-5</b> : Accidents et incidents .....	7
CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES .....	7
SECTION 1 : AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	7
<b>Article III-1</b> : Information du public.....	7
<b>Article III-2</b> : Bornage .....	7
<b>Article III-3</b> : Accès de la carrière.....	8
<b>Article III-4</b> : Déclaration de début d'exploitation et notification de la constitution des garanties financières .....	8
SECTION 2 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION À CIEL OUVERT .....	8
<b>Article III-5</b> : Technique de décapage .....	8
<b>Article III-6</b> : Patrimoine archéologique .....	8
<b>Article III-7</b> : Epaisseur d'extraction.....	9
<b>Article III-8</b> : Front d'exploitation.....	9
<b>Article III-9</b> : Elimination des produits polluants .....	9
<b>Article III-10</b> : Remise en état du site .....	9
<b>Article III-11</b> : Remblayage de la carrière.....	10
SECTION 3 : SÉCURITÉ DU PUBLIC .....	11
<b>Article III-12</b> : Interdiction d'accès.....	11
<b>Article III-13</b> : Distances limites et zones de protection .....	11
SECTION 4 : PLANS.....	12
<b>Article III-14</b> : Plans .....	12
CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....	13
<b>Article IV-1</b> : Dispositions générales .....	13
<b>Article IV-2</b> : Intégration dans le paysage .....	13
<b>Article IV-3</b> : Pollution des eaux .....	13
<b>Article IV-4</b> : Pollution de l'air .....	14
<b>Article IV-5</b> : Incendie et explosion .....	14
<b>Article IV-6</b> : Déchets .....	14
<b>Article IV-7</b> : Bruits et vibrations .....	15
<b>Article IV-8</b> : Horaires de travail .....	16
CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES.....	17
<b>Article V-1</b> : Garanties financières .....	17
<b>Article V-2</b> : Montant des garanties financières .....	17
<b>Article V-3</b> : Renouvellement des garanties financières .....	18

<b>Article V-4 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières.....</b>	<b>18</b>
<b>Article V-5 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières</b>	<b>18</b>
<b>Article V-6 : Absence de garanties financières.....</b>	<b>18</b>
<b>Article V-7 : Appel aux garanties financières.....</b>	<b>18</b>
<b>Article V-8 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières..</b>	<b>18</b>
<b>CHAPITRE VI : DOCUMENTS À TRANSMETTRE .....</b>	<b>19</b>
<b>CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES.....</b>	<b>20</b>
<b>Article VII-1 : Annulation, déchéance.....</b>	<b>20</b>
<b>Article VII-2 : Sanctions .....</b>	<b>20</b>
<b>Article VII-3 : Information des tiers .....</b>	<b>20</b>
<b>Article VII-4 : Remise en état des voiries.....</b>	<b>20</b>
<b>Article VII-5 : Autres réglementations.....</b>	<b>20</b>
<b>Article VII-6 : Délais et voies de recours .....</b>	<b>21</b>

# ARRÊTE

## CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

### Article I-1 : Autorisation

La société Mantoise d'Exploitation de Matériaux dont le siège social est situé ZAC des Brosses Rue des Mongazons 78200 MAGNANVILLE, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à poursuivre pendant une durée de 21 ans après la notification du présent arrêté l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de sablon sise au lieu-dit «La Fosse Corbin », sur une superficie d'environ 4 ha du territoire de la commune de FLACOURT, et à étendre pendant la durée de 21 ans sus-mentionnée cette exploitation sur une superficie d'environ 10 ha.

Les arrêtés préfectoraux n° 93-0026 du 23 mars 1993, n° 99-114 du 14 mai 1999 et le récépissé de Monsieur le Préfet des Yvelines du 21 juillet 1995, sont abrogés.

### Article I-2 : Rubrique de classement au titre des Installations classées

L'exploitation de cette carrière relève de la rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

Désignation de l'activité (ou de l'installation)	Rubrique de la nomenclature	Régime	Coefficient
Exploitation d'une carrière de sablon sur une superficie de 14 ha 33 a 50 ca, d'une capacité de production nominale de 200 000 tonnes par an.	2510-1°	A	4

A = Autorisation

### Article I-3 : Caractéristiques de la carrière

- Références cadastrales et territoriales : commune de FLACOURT, lieu-dit « La Fosse Corbin »

CADASTRE		SUPERFICIE AUTORISÉE		
Section ZB	Numéro de parcelle 17	14 ha	33 a	50 ca

- périmètre de l'autorisation :

Un plan cadastré au 1/3000 précisant le périmètre de l'autorisation est annexé au présent arrêté.

- durée de l'autorisation :

La présente autorisation est accordée pour une durée de 21ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état.

- tonnage annuel de produits extraits :

La capacité nominale de production de sablon est de 200 000 tonnes par an, soit tonnage maximal annuel extrait de sablon de 200 000 tonnes.

- surface exploitable :

La surface à exploiter est de 93 000 m<sup>2</sup>

*possibilité de  
surpasser 200 000 t*

- tonnage total de produits à extraire autorisé :

La quantité totale à extraire autorisée est de 3 000 000 tonnes.

#### **Article I-4 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexion avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

### **CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article II-1 : Conformité aux dossiers**

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact et au schéma d'exploitation et de remise en état mentionné à l'article III-10 et annexé au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en date du 21 juin 1999 en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

#### **Article II-2 : Modifications**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article II-3 : Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés par ces contrôles et analyses sont supportés par l'exploitant.

### **Article II-4 : Fin d'exploitation**

L'exploitant doit adresser au préfet au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article 34-1 III du décret du 21 septembre 1977 modifié.

### **Article II-5 : Accidents et incidents**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

## **CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES**

### ***Section 1 : Aménagements préliminaires***

#### **Article III-1 : Information du public**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie de Flacourt où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### **Article III-2 : Bornage**

L'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### Article III-3 : Accès de la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique.

### Article III-4 : Déclaration de début d'exploitation de l'extension et notification de la constitution des garanties financières

Dès que les aménagements mentionnés aux articles III-1 à III-3 ci-dessus ont été réalisés, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation de l'extension telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé. Celle-ci est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133.

## **Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert**

### **A – Décapage des terrains**

#### Article III-5 : Défrichage et décapage

Aucun déboisement ou défrichage ne seront réalisés dans le cadre de l'exploitation de la carrière. Notamment les boisements résiduels figurant en page 29 bis du dossier de demande sont maintenus dans leur intégrité.

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation et conformément au plan de phasage annexé au présent arrêté.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à trois mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

#### Article III-6 : Patrimoine archéologique

L'exploitant prend les mesures nécessaires à la prise en compte du patrimoine archéologique. En particulier, il avertit le Service Régional de Archéologie (6, rue de Strasbourg 93200 SAINT-DENIS) 15 jours au moins avant le début de chaque phase de décapage de la terre végétale.

En particulier, préalablement à toute mise en exploitation, les parcelles où les matériaux superficiels n'ont pas encore été décapés feront l'objet d'une évaluation du potentiel archéologique au moyen de tranchées de sondages selon les directives du Service Régional de l'Archéologie.



Le décapage est effectué à la pelle rétro munie d'un godet de curage ou à l'aide de tout autre dispositif d'efficacité équivalente. En cas de mise à jour de vestiges nécessitant une fouille, la poursuite de l'exploitation du secteur concerné est subordonnée à l'achèvement de l'intervention archéologique.

## **B - Extraction**

### **Article III-7 : Epaisseur d'extraction**

L'épaisseur maximale d'extraction est de 20 mètres.

Les cotes minimales NGF d'extraction sont de 138 m NGF.

### **Article III-8 : Front d'exploitation**

L'exploitation des fronts doit garantir les distances limites et zones de protection définies à l'article III.13.

Les fronts ont une pente maximale de 45° lors de l'achèvement de l'exploitation de ces fronts.

## **C - Remise en état**

### **Article III-9 : Elimination des produits polluants**

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

### **Article III-10 : Remise en état du site**

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

L'extraction de matériaux commercialisables doit cesser au plus tard 12 mois avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.

Elle comporte notamment les dispositions suivantes :

- le remblaiement total de l'excavation, jusqu'à la cote initiale, avec des matériaux stériles recouverts de terre végétale sur une épaisseur minimale de 0,30 m. Les matériaux et la terre végétale devront être mis en place par des engins exerçant une faible pression au sol afin d'éviter tout compactage .
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

**La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation :**

Les caractéristiques de chaque zone d'exploitation n sont résumées dans le tableau ci-dessous :

PHASE	SURFACE D'EXPLOITATION	QUANTITÉ DE MATÉRIAUX À EXTRAIRE
1	Zone 2 + 3 : 46 000 m <sup>2</sup>	750 000 t
2	Zone 3 + 4 : 46 000 m <sup>2</sup>	750 000 t
3	Zone 4 + 5 : 46 000 m <sup>2</sup>	750 000 t
4	Zone 5 + 6 : 46 000 m <sup>2</sup>	750 000 t
5	Zone 6 : 23 000 m <sup>2</sup>	0 t

Les opérations de remise en état sont effectuées de façon coordonnée suivant les phases définies dans l'étude d'impact et au schéma d'exploitation et de remise en état joint à la demande et à l'arrêté. La zone n+2 ne peut être entamée que lorsque la zone n est remise en état.

L'exploitant notifie au préfet la remise en état de la zone n avant d'entamer l'exploitation du gisement sur la zone n + 2.

**Article III-11 : Remblayage de la carrière**

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les matériaux d'origine extérieure utilisés au remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux inertes, non contaminés ni pollués. Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, etc.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée.

L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones (et les niveaux) de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,

- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés,
- soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

### **Section 3 : Sécurité du public**

#### **Article III-12 : Interdiction d'accès**

Durant les heures d'activité précisées à l'article IV-8, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace est mise en place autour des chantiers de découverte ou d'exploitation. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité du périmètre clôturé.

#### **Article III-13 : Distances limites et zones de protection**

Les bords des excavations de la carrière à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

## **Section 4 : Plans**

### **Article III-14 : Plans**

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,

Ce plan est remis à jour au moins une fois par an, au mois de janvier de chaque année, et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface autorisée restant à exploiter, les réserves autorisées restant à exploiter, la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente,...). Il sera notamment joint un relevé établi par un géomètre expert mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site ainsi que le volume des vides à combler.

Une copie de ce plan certifié et signé par l'exploitant et ses annexes sont adressés respectivement à l'inspection des installations classées au plus tard au 15 février de chaque année.

Un plan topographique précis des terrains de la carrière avant exploitation dont notamment ceux faisant l'objet de la présente autorisation d'extension, est transmis à l'inspection des Installations Classées dans un délai d'un mois après la notification du présent arrêté.

## CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

### Article IV-1 : Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

### Article IV-2 : Intégration dans le paysage

I - L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement ( zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état ) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état, à l'exception du stock tampon prévu à l'article III-11.

II - Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées, en particulier la mise en place de merlons de terre végétale, positionnés et dimensionnés de façon à minimiser les vues extérieures sur le site.

### Article IV-3 : Pollution des eaux

#### IV-3-1 Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

#### IV-3-2 Rejets d'eau dans le milieu naturel

Aucune des installations présentes sur le site ne nécessite d'eau de procédé.

Il n'existe par ailleurs pas de rejet d'eaux canalisées.

#### IV-3-3 Dispositifs de contrôle de la piézométrie

Dans un délai d'un mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de mettre en place 2 piézomètres. Un de ces piézomètres sera situé à l'amont hydraulique du site et le second sera situé à l'aval hydraulique du site.

L'exploitant procède à un contrôle piézométrique de la qualité de la nappe sur les points de contrôle susmentionnés sur les paramètres et avec la fréquence suivants :

pH à 20° C	analyse semestrielle
Conductivité	analyse semestrielle
Hydrocarbures	analyse semestrielle
DCO (demande chimique en oxygène)	analyse semestrielle

Les résultats de ces contrôles périodiques sont consignés sur un registre. L'ensemble des résultats de ces contrôles pour chaque année civile sont communiqués à l'inspection des installations classées avant le 15 février de l'année civile suivante.

#### Article IV-4 : Pollution de l'air

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

#### Article IV-5 : Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel opérant sur la carrière, doit être instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie, et entraîné à la manoeuvre des moyens de secours au moins tous les 6 mois.

Le personnel opérant sur la carrière, doit être instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie, et entraîné à la manoeuvre des moyens de secours au moins tous les 6 mois.

L'alerte du service de secours et de lutte contre l'incendie le plus proche, doit être possible en permanence au moyen d'un téléphone.

#### Article IV-6 : Déchets

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

#### Article IV-7 : Bruits et vibrations

L'exploitation de la carrière est conduite de façon qu'elle ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

##### **IV-7-1 Bruits**

Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse,...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de la carrière est en exploitation et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27/03/1997) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles :

EMPLACEMENT	NIVEAU LIMITE EN DBA	
	PÉRIODE DIURNE	PÉRIODE NOCTURNE
Limite de la zone d'exploitation autorisée	60	50

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré  $L_{Aeq}$ .

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent avant le 22 octobre 1997, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.76 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans un délai d'un mois après la notification du présent arrêté. Les résultats de ce contrôle sont adressés à l'inspection des installations classées.

#### **IV-7-2 – Vibrations**

Les prescriptions de la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

#### **Article IV-8 : Horaires de travail**

L'exploitation du site est autorisée de 7 h 00 à 17 h 00 du lundi au vendredi, sauf les jours fériés.



## CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES

### Article V-1 : Garanties financières

L'exploitation de la carrière est strictement subordonnée à l'existence de garanties financières relatives à la remise en état du site après exploitation, existence notifiée conformément aux dispositions prévues à l'article III-4.

### Article V-2 : Montant des garanties financières

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation et celle-ci se fait par phases successives.

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est :

PÉRIODE	5 ans	5 ans	5 ans	5 ans	1 an
PHASE CONCERNÉE	1	2	3	4	5
MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES	889 000 F soit 135527 euros	889 000 F soit 135527 euros	889 000 F soit 135527 euros	889 000 F soit 135527 euros	521 000 F soit 79426 euros
S1 MAXIMAL (ha)	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7
S2 MAXIMAL (ha)	4,6	4,6	4,6	4,6	2,3
S3 MAXIMAL (ha)	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3

Chaque phase est définie dans le tableau de phasage annexé au présent arrêté.

C = montant des garanties financières pour la période considérée  
 $C = S1C1 + S2C2 + S3C3$

S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage.

S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface remise en état.

S3 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire du périmètre d'extraction par la profondeur moyenne diminuée des surfaces remises en état.

Coûts unitaires (TTC) :  
C1 : 70 kF/ha  
C2 : 160 kF/ha  
C3 : 80 kF/ha

### **Article V-3 : Renouvellement des garanties financières**

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

### **Article V-4 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières**

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article V-3 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

### **Article V-5 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

### **Article V-6 : Absence de garanties financières**

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976.

### **Article V-7 : Appel aux garanties financières**

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

### **Article V-8 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières**

L'exploitant fournira au 15 février de chaque année les valeurs maximales de S1, S2 et S3 de l'année précédente.

## CHAPITRE VI : DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Le présent chapitre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents	Périodicité/Échéance
III-14	Plan de la carrière et annexes	15 février de chaque année
III-14	Plan topographique	Un mois après la notification du présent arrêté
IV-3-3	Dispositifs de contrôle de la piézométrie	15 février de chaque année
IV-7-1	Contrôle des niveaux sonores	Un mois après la notification du présent arrêté
V-8	Suivi des garanties financières	15 février de chaque année

## CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

### Article VII-1 : Annulation, déchéance

La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

### Article VII-2 : Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les titres VI et VII de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, par l'article 43 du décret du 21 septembre 1977 modifié, par les articles 22 et 30 de la loi du 3 janvier 1992 et par les articles 24 à 25 de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée.

### Article VII-3 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de Flacourt et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Flacourt pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

### Article VII-4 : Remise en état des voiries

La contribution de l'exploitant à la remise en état de voiries départementales et communales est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie des collectivités locales, notamment l'ordonnance 59-115 du 7 janvier 1959 et la loi du 2 août 1960.

### Article VII-5 : Autres réglementations

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers, sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la voirie des collectivités locales, au Code Civil, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

**ARTICLE VII-6 : Délais et voies de recours (article 14 de la loi du 19 Juillet 1976)**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif :

- 1°) - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;
- 2°) - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une Installation Classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE VII-7 :**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
- M. le Sous-Préfet de MANTES-LA-JOLIE,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Mme le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- M. le Chef du Service Régional de l'Archéologie,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Délégué Militaire Départemental,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour ampliation  
L'Attaché, Chef de Bureau

*M.R.*

**Martine RENAULT**

Fait à VERSAILLES,

Le **3 AOUT 2000**

**LE PREFET DES YVELINES**

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Directeur de Cabinet

*Joëlle Le Mouel*

**Joëlle LE MOUEL**

PLAIN CADASTRE 1/3000

